

**RÉPUBLIQUE D’HAITI**

**Genève, 10 octobre 2014**

**REPONSES AUX QUESTIONS DU**

**COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME**

**CAMPS DE DEPLACÉS**

* La circulaire du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique qui avait instruit les commissaires du gouvernement, responsables pour les zones visées, de surseoir à toutes mesures d’exécution de jugements d’évictions, n’avait pas fixé de date limite. Le Gouvernement haïtien entend maintenir ce moratoire en vigueur jusqu’au relogementdes personnes déplacées vivant dans les camps.
* Il n’y a pas de modification des critères de sélection des personnes vivant dans les camps de déplacées pouvant bénéficier des facilités de relogement offerts par le Gouvernement. Cependant après l’établissement d’une base de données comprenant les noms de toutes les familles vivant dans un camp, les personnes dont les noms ne sont pas retrouvées, et qui ne peuvent prouver qu’ils vivaient dans un camp à un moment ou un autre, sont orientés vers un processus de doléances. Une rencontre a été d’ailleurs organisé entre les parties prenantes le lundi 22 septembre 2014 au bureau de la ministre déléguée auprès du premier ministre chargée des Droits humains et de la lutte contre la pauvreté extrême . (voir, en fichier séparé, le compte rendu de cette rencontre de cette rencontre)

Des cas de personnes ou familles n’ayant pas été victimes du séisme mais qui se sont installés dans les camps, parfois plus d’une année après la catastrophe en vue de bénéficier des programmes publics, ont souvent été répertoriés, d’où la prudence des institutions compétentes.

**DATE D’ORGANISATION DES ELECTIONS**

* Le Gouvernement haïtien travaille activement à l’organisation des élections le plus tôt possible toutefois l’élément essentiel qui constitue jusqu’à présent un blocage est une loi électorale. Aussitôt cette loi votée les élections seront organisées dans les meilleurs délais.

**PROTOCOLE D’ACTION**

**EN CAS DE DEMANDE DE PRISE DE**

**MESURES CONSERVATOIRES**

* Dès réception d’une demande de prise de mesures conservatoires formulée par la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme en faveur d’une personne ou d’un groupe de personnes craignant pour leur vie, le Ministère des Affaires Etrangères communique l’information au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique et au Bureau de la Ministre déléguée chargé des droits de l’homme. Généralement, selon la nature du cas, le Ministère de la Justice contacte la police nationale d’Haïti ou le Commissaire du Gouvernement compétent pour leur demander de prendre les mesures appropriées. Le concerné est contacté pour discuter conjointement de ces mesures.

**LES CHANGEMENT SIGNIFICATIFS OPÉRÉS À LA LUMIÈRE DU PACTE DANS LE NOUVEAU CODE PÉNAL**

D’entrée de jeu, il importe  de préciser que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par Haïti le 6 février 1991,  fait partie de la législation nationale  en vertu de l’article 276-2 de la Constitution.

* L’avant-projet du Nouveau Code Pénal, aux dires de deux membre de la Commission  chargée de l’élaborer,  introduit, en application du PIDCP,  un ensemble d’infractions comme le génocide, les crimes contre l’humanité, le trafic des migrants, la pornographie infantile, le proxénétisme, la discrimination, le harcèlement sexuel et moral, les conditions de travail et d’hébergement contraires à la dignité humaine etc.
* Evidemment, le PIDC  influencera plus grandement le Code de Procédure Pénale que le Code Pénal surtout par rapport aux garanties judiciaires dont :

1. La présomption d’innocence ;
2. L’égalité devant les tribunaux ;
3. Le droit d’être jugé par un tribunal impartial ;
4. Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable ;
5. Le droit à l’assistance d’un défenseur ;
6. Le droit à ne pas être forcé  de témoigner contre soi-même ;
7. La question de la protection des victimes et des témoins, entre autres, devra être aussi prise en compte dans le nouvel avant-projet du Code de Procédure Pénale.

**HABEAS CORPUS EN HAITI/ AUTRES PRÉCISIONS**

Le recours en habeas corpus a été institué par la Constitution de 1987. Les  dispositions des articles 26, 26.1 et 26.2  constituent la procédure existante en la matière. En précisent :

***Art 26.-***

« Nul ne peut être maintenu en détention s’il n’a comparu dans les quarante huit (48) heures qui suivent son arrestation par devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l’arrestation et si ce Juge n’a confirmé la détention par décision motivée. »

***Art. 26.1***

« En cas de contravention, l’inculpé est déféré par devant le Juge de Paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission  préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par devant, le Doyen du Tribunal de Première Instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public, statue à l’extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l’arrestation et de la détention. »

***Art. 26.2***

« Si l’arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en Cassation ou défense d’exécuter. »

**CONSIDÉRATION SEREINE DANS UN SOUCI DE VÉRITÉ FACE À LA RÉACTION D’UN DES MEMBRES DU COMITÉ À L’APPEL À LA VIGILANCE PAR**

Nous fournissons quotidiennement , dans la plus grande transparence, toutes les informations sur les actions entreprises par le Comité Interministériel des droits de la personne et toutes nos prises de position au bureau du haut commissariat des doits humains basé en Haiti, Le CIDP est tout de même surpris que ces informations ne soient pas accessibles aux membres du Comité des droits de l’homme.

1. Prise de position contre les manifestions à l’endroit des organisations de LGBT;
2. Prise de position ferme contre le double assassinat de Daniel Dorsainvil et sa femme;
3. Prise de position ferme contre la menace exercée sur Pierre Espérance, coordonnateur du RNDDH
4. Conférence de presse publique de la Ministre Auguste condamnant l’intervention des parlementaires dans le parquet du Tribunal de Port-au-Prince relachant une personne entre les mains de la justice…

***Toutes ces informations ont été rendues publiques et partagées avec le bureau local du haut commissariat des Nations unies.***

Prière de trouver en Annexe séparé  les documents suivants, promis par la chef de délégation aux membres du comité :

1. Lettre au comité des Droits de l’homme
2. Projet de réponse Question du comite DRH en PDF
3. Projet16/6/OCHA 22 septembre 2014
4. Arreté présidentiel comite interministériel droits de la personne
5. NewsletterCIDPDecembre2013
6. BulletinCIDP-2

**Dans un second envoi :**

Loi Prévention portant prévention et répression de la corruption

Version finale CEDEF 2014